



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 345

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT AUX ZONES 22602RB, 22629CB ET 22630CB**

**Avis de motion donné le 27 juin 2023
Adopté le 6 juillet 2023
En vigueur le 11 juillet 2023**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 22602Rb, 22629Cb et 22630Cb, situées à l'est de l'autoroute Robert-Bourassa, au sud et à l'ouest du boulevard Père-Lelièvre et au nord du boulevard Wilfrid-Hamel.

Tout d'abord, la zone 22602Rb est agrandie à même une partie de la zone 22629Cb, afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes de la zone 22602Rb. En outre, la zone 22630Cb est également agrandie à même une partie de la zone 22602Rb, afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes de la zone 22630Cb.

Par ailleurs, dans la zone 22630Cb, il n'y a plus de superficie maximale de plancher pour le groupe d'usages C1 services administratifs, le groupe d'usages P5 établissement de santé sans hébergement est maintenant autorisé et la largeur minimale d'un bâtiment principal est supprimée.

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 345

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 22602RB, 22629CB ET 22630CB

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA2Q22Z01, par :

1° l'agrandissement de la zone 22602Rb à même une partie de la zone 22629Cb, qui est réduite d'autant;

2° l'agrandissement de la zone 22630Cb à même une partie de la zone 22602Rb, qui est réduite d'autant;

le tout tel qu'illustré au plan numéro RCA2VQ345A01 de l'annexe I du présent règlement.

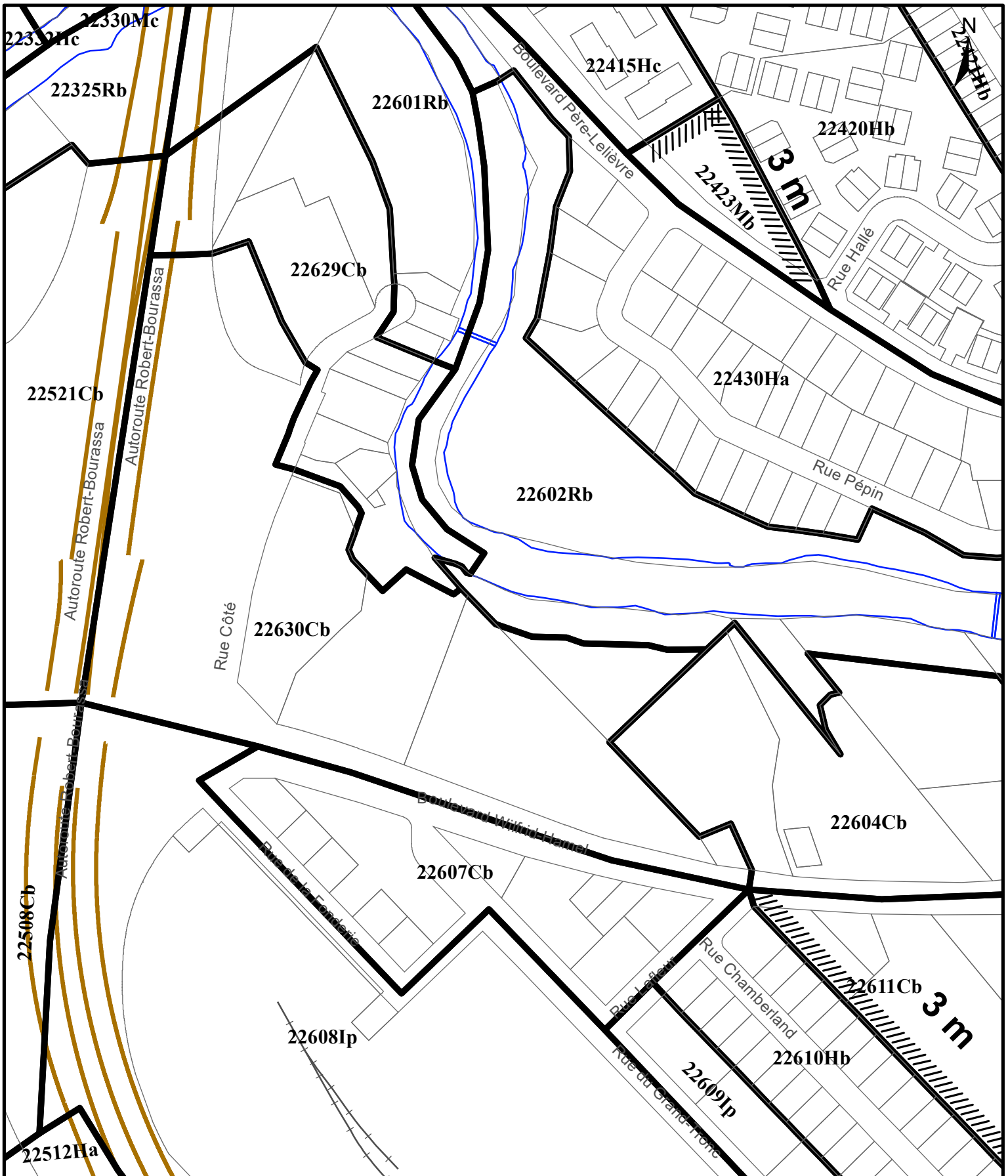
2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 22630Cb par celle de l'annexe II du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA2VQ345A01



RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
 ANNEXE I - ZONAGE
 EXTRAIT DU PLAN CA2Q22Z01

SERVICE DE LA PLANIFICATION
 DE L'AMÉNAGEMENT ET
 DE L'ENVIRONNEMENT

Date du plan : 2023-02-20
 No du règlement : R.C.A.2V.Q.345
 Préparé par : F.B.

No du plan : RCA2VQ345A01
 Échelle : 1:3 000

ANNEXE II

(article 2)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs						X			
C2	Vente au détail et services						X			
C3	Lieu de rassemblement						X			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation	Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant						X			
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
C40	Générateur d'entreposage						X			
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation						X			
P5	Établissement de santé sans hébergement									
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
I1	Industrie de haute technologie						X			
I3	Industrie générale									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un bar est associé à un restaurant - article 221							
			Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225							
			La hauteur maximale d'entreposage extérieur pour le type D est de dix mètres - article 154							
Usage spécifiquement exclu :			Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					7.5 m	13 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			11 m	7 m	15 m		6 m	10 %	10 %	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
CD/Su 0 C c			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Matériaux prohibés :	Clin de fibre de bois						
			Enduit : stuc ou agrégat exposé							
			Clin de bois							
			Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547										
Un café-terrasse peut être implanté en cour arrière - article 548										
Un minimum de 25% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de huit mètres - article 351										
Abri souple, rigide ou semi-rigide sur un café-terrasse - article 510.0.1										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 150 mètres et sur lequel n'est implanté aucun bâtiment principal est autorisé - article 608.0.1										
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
TYPE D'ENTREPOSAGE			BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR							
A			Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°							
B			Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique							
C			Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage							
D			Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur							
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16										

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 22602Rb, 22629Cb et 22630Cb, situées à l'est de l'autoroute Robert-Bourassa, au sud et à l'ouest du boulevard Père-Lelièvre et au nord du boulevard Wilfrid-Hamel.

Tout d'abord, la zone 22602Rb est agrandie à même une partie de la zone 22629Cb, afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes de la zone 22602Rb. En outre, la zone 22630Cb est également agrandie à même une partie de la zone 22602Rb, afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes de la zone 22630Cb

Par ailleurs, dans la zone 22630Cb, il n'y a plus de superficie maximale de plancher pour le groupe d'usages C1 services administratifs, le groupe d'usages P5 établissement de santé sans hébergement est maintenant autorisé et la largeur minimale d'un bâtiment principal est supprimée.